

ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE (ULM)  
Département de sciences sociales

Concours « étudiant-e-s »  
Pour l'année 2025-2026

**Proposez un retour réflexif sur votre projet de recherche à partir des affirmations, hypothèses et représentations proposées par le texte ci-dessous, au besoin en élargissant la réflexion aux rapports entre décisions politiques et décisions juridictionnelles, ou fonctions législatives et fonctions juridictionnelles quel que soit le sujet ou l'époque.**

G. Tusseau, *Contentieux constitutionnel comparé – Une introduction critique au droit processuel constitutionnel*, Paris, LGDJ Lextenso, 2021, pp. 346-347, par. 346

« Décision juridictionnelle, décision morale et décision politique se recourent. C'est pourquoi une autre caractéristique marquante du phénomène de judiciarisation tient à ce qu'il n'est plus exceptionnel pour les acteurs politiques eux-mêmes d'être compris ou de se comprendre comme gouvernant avec<sup>1</sup>, voire à travers<sup>2</sup> les juridictions. La politique se trouve ainsi « saisie par le droit »<sup>3</sup>. De manière plus précise, “[l]a judiciarisation de la politique devrait donc normalement signifier soit (1) l'extension du champ d'intervention des tribunaux ou des juges aux dépens des autorités politiques ou administratives, c'est-à-dire le transfert des pouvoirs de décision de la législature, du cabinet ou de la fonction publique vers les tribunaux, soit, à tout le moins, (2) la diffusion des méthodes de décision des juges hors de la sphère d'intervention judiciaire proprement dite”<sup>4</sup>.

Cette judiciarisation de l'action publique s'opère par exemple lorsqu'une fraction de la classe politique qui se trouve privée du pouvoir de décision – minorité parlementaire, État fédéré, groupe d'intérêt, etc. – recourt à des organes dotés d'un pouvoir de contrôle, tels que les juges constitutionnels, afin de contrer les initiatives de la fraction de la classe politique qui est au pouvoir. Les décisions rendues par ce tiers aboutissent à la création de précédents. Ceux-ci fournissent autant d'arguments dans les débats politiques, qui contraignent les majorités au pouvoir et alimentent les recours renouvelés des minorités<sup>5</sup>. Progressivement, l'identification des thèmes de la demande politique et sociale<sup>6</sup>, de même que la formulation de la revendication et du débat politique empruntent la structure discursive du droit, notamment constitutionnel, de sorte que les juges constitutionnels déterminent ainsi une large part de l'univers intellectuel et pratique dans lequel évolue l'action politique ».

<sup>1</sup> A. Stone Sweet, *Governing with Judges – Constitutional Politics in Europe*, Oxford, Oxford UP, 2000, xiii-232 p.

<sup>2</sup> R.A.L. Gambitta, M.L. May, J.C. Foster, *Governing through Courts*, Beverly Hills, London, Sage, 1981, 319 p.

<sup>3</sup> L. Favoreu, *La politique saisie par le droit – Alternances, cohabitations et Conseil constitutionnel*, Paris, Economica, 1988, 153 p.

<sup>4</sup> T. Vallinder, « When the Courts Go Marching In », in C. N. Tate, T. Vallinder (Eds.), *The Global Expansion of Judicial Power*, New York: NYU Press, 1995, p. 13.

<sup>5</sup> M. Shapiro, A. Stone Sweet, *On Law, Politics and Judicialization*, Oxford, Oxford UP, 2002, pp. 71-72, 78-84.

<sup>6</sup> [Note omise].